

E 2200 Paris 26/12

*Le Chef de la Division des Affaires étrangères
du Département politique, P. Bonna,
au Gérant du Consulat de Suisse à Paris, R. Naville*

L MP

Berne, 7 janvier 1943

Nous avons l'honneur de revenir sur le contenu de notre lettre du 29 décembre¹ concernant la situation des israélites suisses en zone occupée. Nous vous demandons notamment de revoir la question du rapatriement collectif éventuel de ces compatriotes et de limiter, autant que possible, le nombre des personnes à admettre au convoi envisagé.

La Légation d'Allemagne à Berne vient de nous faire savoir² que les mesures restrictives appliquées actuellement en France à l'égard des israélites, telles que port de l'étoile, domicile forcé et déportation, seront étendues dorénavant également aux juifs ressortissants de pays neutres, séjournant actuellement dans les régions occupées de l'Europe occidentale. La Légation ajoutait, à ce propos, et ainsi que les Services d'occupation à Paris vous l'avaient du reste déjà fait entrevoir au mois de décembre, que les autorités allemandes étaient disposées à permettre le rapatriement des israélites suisses en France occupée, de même qu'en Belgique et en Hollande. Une autre solution paraissant exclue, nous avons estimé devoir nous incliner et avons chargé télégraphiquement la Légation de Suisse à Berlin de se mettre à cet effet en rapport avec vous et d'appuyer, s'il y avait lieu, auprès des autorités allemandes compétentes, les demandes tendant à l'obtention des visas de sortie.

Nous admettons que vous aurez reçu dans l'intervalle, de la Légation, les instructions nécessaires³. Nous tenons cependant, en portant ce qui précède à

1. Cf. annexe au N° 268.

2. Cf. annexes au présent document.

3. Cf. lettre du Ministre Frölicher au Consulat de Suisse à Paris, du 7 janvier (E 2200 Paris 26/12).



7 JANVIER 1943

961

votre connaissance, à vous recommander encore de vous conformer, relativement à l'organisation du ou des convois⁴, dans toute la mesure possible aux directives de la Division de Police (dernier alinéa de notre lettre du 29 décembre). Par ailleurs, vous voudrez bien veiller à ce que les israélites suisses actuellement internés puissent également, s'ils le désirent, bénéficier de la mesure de rapatriement envisagée.

P.S. – La Légation d'Allemagne a déclaré en outre que les autorités allemandes se réservaient de procéder à un contrôle très serré des papiers de légitimation des personnes demandant à être rapatriées. Elles allèguent, à cet égard, que parmi les israélites titulaires de passeports suisses il s'en trouve qui sont naturalisés de fraîche date (après 1933) et qui seraient en réalité des réfugiés allemands ou des juifs des pays de l'Est. Nous avons fait toutes réserves quant au bien-fondé d'une telle affirmation.

ANNEXE I

E 2001 (D) 3/458

*Notice du Chef-suppléant de la Division des Affaires étrangères
du Département politique, K. Stucki⁵*

NP

Bern, 9. Januar 1943

In Abwesenheit des Vorstehers des Politischen Departements hat der deutsche Gesandte Montag, den 4. ds. Mts., um 17 Uhr, beim Unterzeichneten vorgesprochen, um ihm im Auftrag der deutschen Regierung zu eröffnen, dass inskünftig die ausländischen Juden in den besetzten Westgebieten, mit Einschluss der Juden neutraler Staaten, allen Sondervorschriften, wie Tragen des Judensterns und Anweisung von Zwangsaufenthalt, unterworfen werden. Dagegen seien die Reichsbehörden bereit, den Juden neutraler Staaten die Abreise zu ermöglichen, und es werde dafür eine Frist bis Ende Januar gestellt. Die Heimnahme sei aber nur möglich, sofern die neutrale Nationalität eindeutig erwiesen sei; in dieser Beziehung werde darauf hingewiesen, dass eine Anzahl angeblich neutraler Juden sich in Wahrheit als deutsche Flüchtlinge oder als Ostjuden herausstellen dürften.

Ich nehme von der Mitteilung ad referendum Kenntnis und bemerke lediglich zu letzterem Punkte, dass dieser Einwand auf Schweizerjuden nicht zutreffen dürfte. Die schweizerische Einbürgerungspraxis der letzten Jahre lasse es zum vornherein als ganz unwahrscheinlich erscheinen, dass Ostjuden oder ursprünglich deutsche Juden sich seit 1933 bereits bei uns hätten einbürgern können.

Sachlich kommt die Mitteilung keineswegs überraschend. Das schweizerische Konsulat in Paris hatte schon im November betont⁶, dass die Heimnahme der Schweizer Juden sich über kurz oder lang als unausweichlich herausstellen werde, und wir haben uns schon Ende letzten Jahres darüber mit der Polizeiabteilung ins Benehmen gesetzt. Im besetzten Frankreich wird es sich um rund 200 Israeliten handeln, in den Niederlanden noch um knapp ein Dutzend; über Belgien fehlen genauere Zahlenangaben.

4. Cf. annexe II au présent document.

5. Remarque marginale (date illisible) de P. Bonna: J'ai renseigné M. Pilet qui approuve ce qui a été fait.

6. Cf. N° 268.

Die Abteilung für Auswärtiges hat der schweizerischen Gesandtschaft in Berlin zuhanden der Konsulate in Paris und Brüssel bereits am 4. ds.Mts. telegraphisch die nötigen Weisungen erteilt und sie insbesondere beauftragt, die Anträge für die Erwirkung der erforderlichen Ausreiseseitvermerke mit Nachdruck zu unterstützen; dabei sollen sie darauf hinweisen, es werde schweizerischerseits erwartet, dass in den Fällen, wo die Ausreise wegen höherer Gewalt, wie z. B. Fehlens des Ausreisevisums, nicht zeitgerecht erfolgen könne, rigorosere Massnahmen gegenüber solchen Nachzüglern auf Zusehen hin verschoben werden.

Berichte aus Berlin, Paris und Brüssel sind seither noch nicht in Bern eingegangen.

P.S. – Nach Niederschrift dieser Notiz sind uns zwei Berichte der schweizerischen Gesandtschaft in Berlin vom 7. und 8. Januar⁷ zugekommen, aus denen erhellt, dass die Gesandtschaft die erforderlichen Schritte in die Wege geleitet hat. Insbesondere hat sie

1) in Paris und Brüssel genaue Namenslisten der Interessierten einverlangt, um die Visumanträge sobald als möglich beim Auswärtigen Amt unterstützen zu können;

2) die Prüfung des Abtransportes des Mobiliars und etwaiger Transfermöglichkeiten von Vermögenswerten in Paris und Brüssel veranlasst (für die Niederlande besteht bereits eine Rückwanderer-Transfervereinbarung);

3) für die Juden in den Niederlanden die Visa mit einer Namensliste beim Auswärtigen Amt angefordert (es handelt sich um 13 Personen, worunter ein mit Bezug auf die Nationalität zweifelhafter Fall einer durch Heirat Schweizerin gewordenen Niederländerin: Verdacht einer Scheinehe).

ANNEXE II

E 2001 (D) 3/458

*Le Gérant du Consulat de Suisse à Paris, R. Naville,
à la Division des Affaires étrangères du Département politique*

L Urgent

Paris, 23 janvier 1943

J'ai l'honneur de vous donner ci-après quelques renseignements concernant le rapatriement des israélites suisses de zone occupée.

D'entente avec les Autorités françaises et allemandes, ce rapatriement comprendra environ 180 personnes et s'effectuera en deux temps. Le premier départ est, en effet, fixé au vendredi 29 janvier, avec arrivée à Genève le 30, à 14 h 30, et le second, le lundi 1^{er} février, avec arrivée à Genève-Cornavin le 2, à 14 h 30 également. Le train de Turin étant très chargé, il n'a pas été possible de réaliser un seul convoi. Afin d'éviter une trop longue attente à Culoz, les wagons transportant ces rapatriés seront accrochés, à cette station, à un train de marchandises, ce qui permettra aux intéressés d'arriver à Cornavin au début de l'après-midi.

Chaque convoi sera accompagné d'un représentant de l'Ambassade d'Allemagne et du Consulat, qui veilleront à ce que tout s'effectue normalement.

Le premier convoi comprendra les internés, les malades, les vieillards et les femmes accompagnées de bébés. La S.N.C.F. a mis à notre disposition quelques compartiments de 2^e classe pour cette dernière catégorie de rapatriés.

Je vous adresse en annexe une liste⁸ des personnes faisant partie des deux convois prévus, liste qui a été visée par les Autorités allemandes et françaises. Les ressortissantes françaises possédant la double nationalité ayant épousé un ressortissant suisse arien ont également été autorisées à faire partie de ce transport, à condition d'être accompagnées de leur mari. Il n'y a guère que quatre ménages seulement qui aient profité de cette faculté. Dans un seul cas, il a été admis que la femme

7. *Non reproduit.*

8. *Non reproduit.*

pourrait rejoindre seule la Suisse, son mari ayant demandé un délai pour régler diverses questions matérielles. Les personnes qui, pour une raison ou une autre, ont préféré rester en France ont été dûment avisées par mes soins qu'elles prenaient cette décision à leurs risques et périls. J'ajoute qu'à ma demande, les Autorités allemandes m'ont, cependant, fait savoir qu'elles seraient disposées à examiner favorablement toute demande que nous leur présenterions en faveur de tel ou tel ressortissant suisse israélite désireux de regagner la Suisse et qui n'aurait pu partir ou être atteint en temps utile. En tout état de cause, toutes les Préfectures de la zone occupée ont été, sur ma requête, invitées à aviser les israélites suisses domiciliés dans leur circonscription de la possibilité qu'ils avaient de rentrer dans leur pays avant le 1^{er} février.

Je vous signale que, provisoirement et en attendant l'accord de la Division Fédérale de Police, j'ai porté sur la liste les noms de deux étrangers faisant partie d'une famille de rapatriés. Il s'agit de M^{me} Gunzbourg, apatride, sœur de M^{me} Loevy, et de la fille adoptive de M. Aufrecht, enfant d'origine allemande qu'il m'a été possible de faire libérer du Camp de Drancy.

Les billets de chemin-de-fer seront régulièrement acquittés par les intéressés, sauf un ou deux cas d'indigents qui recevront des subsides de la Société Helvétique de Bienfaisance.

En raison de la pénurie des devises, l'Office des Changes n'a pas été à même de fournir des francs suisses aux rapatriés. Certains d'entr'eux, détenteurs de devises, ont pu, toutefois, obtenir l'autorisation d'exporter dans une certaine limite leur avoir. Ainsi que j'en ai déjà avisé Berlin, il conviendrait peut-être que les dispositions soient prises à Genève pour que les personnes provisoirement démunies de ressources puissent gagner leur lieu de destination. Il faudrait également prévoir, pour le premier convoi, des moyens de transport pour les malades et les vieillards. Parmi les malades se trouvent, notamment, deux paralytiques.

J'ajoute que chacun des rapatriés a pu emporter avec lui son bagage personnel, enregistré, dans une limite de 50 kilogs par personne en moyenne, limite imposée par les difficultés de transport.

En ce qui concerne les biens, appartement et mobilier, qu'ils laissent en France, j'ai invité les intéressés à se mettre en rapport avec le bureau de MM. Siordet et de Pury, qui agiront en qualité de mandataires. En outre, j'ai prié les Autorités allemandes de vouloir bien m'assurer qu'à l'avenir, les appartements et mobiliers en cause seront respectés. Des pourparlers sont encore en cours à ce sujet. J'ai, toutefois, cru préférable de conseiller à nos compatriotes de prendre toutes dispositions utiles en vue de faire rapatrier leurs biens dès que possible.

Par ailleurs, les Autorités allemandes, sur mon intervention, ont consenti à habiliter M. Snozzi⁹ pour recevoir et détenir en dépôt toutes les valeurs que les rapatriés ne seraient pas en mesure d'emporter avec eux, sous la réserve que ces avoirs ne seraient pas réinvestis en France. Elles ont aussi consenti à ce que tous les comptes bloqués des juifs suisses soient transférés, sur notre demande, et sous réserve de l'agrément du Commissariat Général, au nom de M. Snozzi. En cas de vente ultérieure de biens suisses israélites, il nous appartiendra également de solliciter l'agrément du Commissariat Général. En principe, cette autorisation sera accordée sans difficulté.

J'ai tenu à vous faire parvenir ces quelques précisions concernant les conditions dans lesquelles s'effectuera ce rapatriement, que je me suis efforcé d'organiser au mieux des intérêts de nos compatriotes, malgré le court délai qui nous a été imparti.

[...]

9. Cf. annexe au N° 226, note 5.

Cf. aussi les divers rapports rédigés par E. Snozzi, en sa qualité de commissaire-administrateur des entreprises juives suisses en zone occupée (E 2001 (D) 3/165).